

Accord
FRANCE
CANADA

POUR LA COOPÉRATION

ET LES ÉCHANGES

DANS LE DOMAINE

DES **MUSÉES**





Accord **FRANCE** **CANADA**

PRÉSENTATION DE L'ACCORD

Le Ministre de la Culture de la République française et le Ministre des Communications du Canada ont signé le 26 novembre 1990 un accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la muséologie. Il a été reconduit en novembre 1995 par les deux parties pour cinq ans, soit jusqu'en l'an 2000.

Cet accord vient renforcer l'accord culturel signé le 17 novembre 1965.

Le Ministère français en charge de l'Éducation nationale s'est associé à l'Accord France-Canada en 1996 afin d'en faire bénéficier les institutions muséales des domaines scientifique et technique.

En 1998, des contacts exploratoires vont être pris entre les musées maritimes canadiens et l'établissement public national du musée de la Marine à Paris en vue d'être associés à l'accord.

FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Afin de bénéficier de l'accord, les organismes ou institutions doivent prendre l'initiative des démarches qui mèneront à la réalisation de leur projet. Il est



conseillé à l'initiateur du projet de rester en contact étroit, tout au long du processus, avec l'un des responsables de l'accord.

PARTIE FRANÇAISE

La Direction des musées de France (DMF) en liaison avec le Département des Affaires internationales (DAI) du Ministère de la Culture et la Direction de la Recherche du Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, pour les institutions muséales des domaines scientifique et technique, administrent le dispositif français de l'accord.

PARTIE CANADIENNE

La Direction du Développement culturel et patrimonial du Ministère du Patrimoine canadien, bureau régional du Québec, est chargée d'administrer le dispositif canadien de l'accord.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles à l'accord :

■ INSTITUTION MUSÉALE :

Aux fins de cet accord, une institution muséale répond à la définition élargie de l'ICOM telle qu'adoptée par la XVI^e Assemblée générale de l'ICOM à La Haye en 1989. Le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et de son environnement, acquiert ceux-ci, les conserve, les communique, et, notamment, les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

Outre les « musées » désignés comme tels, sont admis comme répondant à cette définition :

- I. les sites et monuments naturels, archéologiques et ethnographiques, et les sites et monuments historiques ayant la nature d'un musée pour leurs activités d'acquisition, de conservation et de communication des témoins matériels des peuples et de leur environnement ;
- II. les institutions qui conservent des collections présentant des spécimens vivants de végétaux et d'animaux, telles que les jardins botaniques

et zoologiques, aquariums, vivariums ;

III. les centres scientifiques et les planétariums ;

IV. les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendant des bibliothèques et des centres d'archives ;

V. les parcs naturels ;

VI. les organisations nationales, régionales ou locales de musées tels qu'ils sont définis plus haut ;

VII. les institutions ou organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche, d'éducation, de formation, de documentation et autres liées aux musées et à la muséologie.

■ ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR qui offre des cours en muséologie.

■ ASSOCIATION OU REGROUPEMENT D'INSTITUTIONS MUSÉALES, INSTITUT OU CENTRE DE RECHERCHE SANS BUT LUCRATIF spécialisé(e) dans un ou plusieurs aspects de la muséologie.

■ LES CONSULTANT(E)S sont éligibles sur la base d'un projet développé par une institution muséale.

Les personnels des établissements gérés par l'État peuvent bénéficier de l'accord à la condition qu'ils financent, sur leur budget propre, le transport en avion entre les deux pays. Les frais de séjour seront pris en charge par le pays hôte selon les barèmes fixés annuellement.

FINANCEMENT

L'Accord France-Canada apporte une contribution financière à la réalisation des projets d'échanges. Celle-ci ne peut couvrir la totalité des dépenses correspondant à un projet. À titre d'exemple, des dépenses telles que la traduction, la publication, les recherches documentaires peuvent être prises en charge par l'accord.

Les billets d'avion des missions sont pris en charge par le pays d'origine des participants. Les frais de transport à l'intérieur du pays hôte sont pris en charge par celui-ci. Les frais de séjour sont indemnisés par le pays hôte sur la base de tarifs révisés et communiqués annuellement.



Nature **DES** **PROJETS**

Les projets présentés peuvent porter sur différents volets du champ muséal. Ils doivent mettre à profit les compétences réciproques au bénéfice des institutions participantes.

Les projets qui ne portent que sur l'échange ou l'emprunt d'expositions entre les deux pays sont déjà régis par l'accord culturel de 1965. Ils ne peuvent donc bénéficier du présent accord.

Quelques exemples :

■ Dans le domaine du multimédia :

TRADITIONS DE NOËL EN FRANCE ET AU CANADA

FÊTES COMMUNAUTAIRES, FAMILIALES, RELIGIEUSES

En janvier 1996, a été réalisée une exposition virtuelle

sur Internet consacrée aux Traditions de Noël en

France et au Canada, associant, sur la base d'un

scénario écrit en commun, le musée de la Civilisation

à Québec, le Provincial Museum of Alberta à Edmonton

et le musée national des Arts et Traditions populaires

à Paris. Se situant dans une nouvelle approche

muséologique, elle a mis en scène l'évolution des

coutumes et des rites attachés à la célébration des



fêtes de Noël au travers de plus de 200 images d'objets provenant des collections des deux pays. Elle a insisté sur la richesse des legs et des emprunts faits aux différentes cultures. L'utilisation de ce nouveau support de diffusion électronique a permis d'ouvrir un dialogue avec des publics au niveau national et international.

Le site est accessible sur le serveur du ministère de la Culture :

<http://www.culture.fr/culture/noel/franc/noel.htm>
et sur celui du Réseau Canadien d'Information sur le Patrimoine : <http://rcip.gr.ca/noel>

Des spécialistes en muséologie des deux pays peuvent être invités à offrir un cours, des conseils ou une collaboration en muséologie dans un établissement muséal ou auprès d'un organisme muséal.

■ Dans le domaine de la coopération et de la recherche autour d'expositions :

1. Le musée français du Chemin de fer de Mulhouse et le musée ferroviaire canadien ont décidé, en 1996, de collaborer, dans le cadre de l'Accord France-Canada, à différents projets de mise en valeur de leurs collections. Une première étape de cette coopération s'est concrétisée par l'élaboration en partenariat d'une exposition portant sur l'histoire de l'affiche ferroviaire française et canadienne. Cette manifestation a été présentée d'avril à octobre 1997 au musée ferroviaire canadien. Les responsables de deux établissements ont souhaité poursuivre cette première collaboration par une réflexion sur les projets respectifs de développement des deux musées. Ainsi, il a été convenu d'élaborer parallèlement en France et au Canada une étude d'évaluation qualitative effectuée auprès d'un échantillon représentatif de la population, cette dernière ayant pour but de préciser comment le public potentiel perçoit le chemin de fer et quelles sont ses attentes. Cette étude a, de plus, permis de dégager la thématique d'un second projet d'exposition centré sur l'évolution du design ferroviaire.

2. Le musée du Séminaire de Sherbrooke et le muséum de Bourges ont collaboré à l'enrichissement de l'exposition « Entre Terre et Eau » par un

module sur les milieux humides français. Son itinérance a débuté en France en 1996. Cette opération a contribué à l'échange de compétences techniques et intellectuelles entre les deux institutions muséales.

LE JUMELAGE

On entend par jumelage l'établissement de liens privilégiés et durables pas nécessairement de nature exclusive, entre les institutions muséales françaises et canadiennes. Le jumelage favorisera l'échange de personnel, d'informations et de biens, et l'organisation d'activités conjointes.

Exemple. Le jumelage entre le musée archéologique de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) qui a été construit sur le site antique riche en mosaïques et celui du musée d'Archéologie et d'Histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, qui couvre les périodes amérindienne, française, britannique et contemporaine a été conclu le 6 octobre 1996. Bien que les deux musées se consacrent à des périodes chronologiques très différentes, quatre domaines de travail commun ont été définis :

■ **DOMAINE SCIENTIFIQUE.** Méthodes de fouilles, de classement, d'inventaire, fouilles avec la participation de scolaires.

■ **DOMAINE DE L'ÉDUCATION.** Classes patrimoine et ateliers de découverte, recherche de nouveaux supports techniques de présentation et d'animation des sites. Une exposition « Art et archéologie » a été organisée par des élèves canadiens et présentée à Saint-Romain-en-Gal en 1997.

■ **DOMAINE DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES.** Échanges d'expositions, notamment « l'Usure du Temps » conçue par le musée de Saint-Romain-en-Gal et consacrée aux différentes méthodes de restauration (bois, mosaïques, etc).

■ **DOMAINE DE LA NOTORIÉTÉ.** Voyages-découvertes et sociétés d'amis, relais d'information dans chaque site.

ACTIONS CONJOINTES AVEC DES PAYS TIERS

Des institutions muséales françaises et canadiennes peuvent élaborer conjointement des actions avec des pays tiers.



de l'Accord **FRANCE** **CANADA**

Décret n° 91-808 du 19 août 1991 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada concernant la coopération et les échanges dans le domaine des musées, signé à Paris le 26 novembre 1990 ⁽¹⁾.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État,
ministre des Affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 66-47 du 8 janvier 1966 portant publication de l'accord culturel et de l'échange de lettres annexe entre la France et le Canada du 17 novembre 1965 ;
Vu le décret n° 74-300 du 8 avril 1974 portant publication de l'échange de lettres du 23 octobre 1973 relatif à la coopération scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,

Décète :

Art. 1^{er}. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada concernant la coopération et les échanges dans le domaine des musées, signé à Paris le 26 novembre 1990, sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 1991.



Art. 2. Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1991.

Par le Président de la République François MITTERRAND

Le premier ministre Édith CRESSON

Le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères

Roland DUMAS

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LA COOPÉRATION ET LES ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DES MUSÉES.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, ci-dessous dénommés « les parties »,

Considérant leur accord culturel signé le 17 novembre 1965 et leur échange de lettres du 23 octobre 1973 relatif à la coopération scientifique ;

Résolus à encourager le développement de leur coopération et leurs échanges dans le domaine des musées, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties développent leur coopération et leurs échanges dans le domaine des musées.

Article 2

1. Sans préjudice des actions concernant les expositions menées dans le cadre de l'article 5 de l'accord culturel du 17 novembre 1965, les Parties développent leur coopération et leurs échanges dans tous les champs d'activité muséologique, notamment en matière de conservation, de restauration, de formation, de recherche, d'archéologie, d'information, d'inventaires et de production de documents audiovisuels.
2. Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'arrangements administratifs entre les administrations intéressées des deux parties.

Article 3

1. Les actions visées à l'article 2 portent sur les collections relevant des Parties, quelle que soit leur nature : artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique.
2. En ce qui concerne les autres collections, les Parties encouragent la coopération et les échanges entre les institutions et personnes intéressées.

Article 4

Les Parties encouragent et facilitent le jumelage d'institutions spécialisées œuvrant dans le domaine des musées.

Article 5

Les Parties recherchent, selon des modalités à déterminer d'un commun accord, les possibilités de mettre au point des actions conjointes avec les États tiers.

Article 6

Conformément à l'accord culturel du 17 novembre 1965, les Parties procèdent à l'échange d'experts, de matériels et d'informations et à tout autre type d'échange dans les domaines du présent Accord.

Article 7

1. Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des Parties intéressées par l'application du présent Accord ainsi que de leur famille sur le territoire de l'autre sont régies par l'article 9 de l'accord culturel du 17 novembre 1965.
2. L'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants est régie par le même article.

Article 8

Les Parties permettent l'admission temporaire en franchise de tout droit et taxe du matériel nécessaire à l'application du présent Accord, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque État.

Article 9

1. Il est créé un comité conjoint chargé de présenter aux autorités compétentes de chacune des Parties des recommandations portant sur le développement de la coopération et des échanges visés par le présent Accord et sur les moyens de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en application.
2. Le comité conjoint se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans chaque État. Dans l'intervalle, il peut se réunir en tant que de besoin.
3. Chaque partie nomme ses représentants au comité conjoint.
4. Conformément à l'accord culturel du 17 novembre 1965, la commission mixte franco-canadienne étudie lors de ses sessions les programmes d'action présentés par le comité conjoint.

Article 10

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle interviendra le premier jour du second mois suivant la date de la réception de la seconde de ces notifications.

Article 11

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans.
2. À l'issue de la première période de cinq ans, il peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois.
3. La dénonciation de l'accord culturel du 17 novembre 1965 met fin au présent Accord.
4. Les projets en cours au moment de la dénonciation sont menés à terme avec le bénéfice des dispositions du présent Accord.

Fait à Paris, ce 26 novembre 1990, en deux exemplaires dans les langues française et anglaise, chacune des deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
Jack LANG Ministre de la Culture

Pour le Gouvernement du Canada :
Marcel MASSE Ministre des Communications



Patrimoine canadien Canadian Heritage



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

